

**15 JANVIER 2002**

**RÈGLEMENT**  
**POUR LA RÉPARTITION DES SUBVENTIONS**  
**AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX**

---

**Article 1er** : *Bénéficiaires*

Les comités ou associations répertoriés comme tels, régulièrement constitués qui sont affiliés à une Fédération Sportive visée à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.

**Article 2** : *Soutien du Conseil Général de l'Indre*

Il peut être de deux ordres :

① Le premier correspond à une subvention annuelle de fonctionnement qui prend en compte les critères suivants :

- le nombre de licenciés et de jeunes,
- le budget du comité et sa structure (rapport financement public/privé),
- le projet annuel (actions de formation, école de jeunes, nombre d'équipes engagées, manifestations, actions de promotion, dynamisme, ...),
- affiliation à une Fédération,
- siège social.

② le second a trait aux projets et actions structurantes développées par ces associations

Il prend en compte :

- la durée de l'action (annuelle ou pluriannuelle),
- le montant des investissements réalisés et leur financement,
- les intervenants mobilisés et les outils utilisés,
- les objectifs à réaliser,
- l'envergure du projet (départemental, régional, national, international),
- l'impact économique et social,
- les espaces de communication à disposition des collectivités.

### **Article 3** : Modalités de constitution et d'instruction du dossier

#### **Constitution du dossier**

① Pour les demandes de subvention de fonctionnement annuelles, le dossier pourra comprendre les pièces suivantes :

- un budget prévisionnel,
- un compte rendu de l'Assemblée Générale avec le dernier bilan et compte de résultat de l'association,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un projet d'activité,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier.

② Pour les actions structurantes développées par ces associations, le dossier pourra comprendre les pièces suivantes :

- plan de développement annuel ou pluriannuel,
- montant des investissements programmés et mode de financement,
- les objectifs à réaliser et l'impact économique et social recherché,
- un budget prévisionnel,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier.

#### **Instruction du dossier**

Le service des Sports instruira les différentes demandes qui devront être déposées avant le 15 octobre.

### **Article 4** : Modalités d'attribution de la subvention

Au regard des critères énoncés dans l'article 2 qui visent à mesurer l'impact économique et social des projets soumis, la Commission Permanente du Conseil Général statuera sur le montant des subventions proposées.

Pour les projets d'actions structurantes, une convention précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, pourra être conclue.

### **Article 5** : Annulation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve que l'opération subventionnée a reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la décision.

A défaut et sauf si le Président du Conseil Général de l'Indre a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera réputée avoir été annulée.

En cas d'abandon du projet, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur l'exercice suivant.

En cas d'annulation du projet pour cas de force majeure ou en raison des conditions climatiques, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser l'intégralité des sommes perçues, déduction faite des frais déjà engagés au jour de l'annulation et de ceux qui se rattachent directement à l'opération subventionnée.

**Article 6** : *Paiement de la subvention*

Les subventions de fonctionnement seront versées en une seule fois, dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Les subventions affectées à la réalisation des actions structurantes seront versées dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général :

- en une seule fois pour les aides inférieures à 3000 €,
- en deux fois pour les aides supérieures à 3000 €, (80 % dès la notification, le solde sur présentation d'un compte rendu d'activités). Une convention entre le Conseil Général de l'Indre et le bénéficiaire, précisera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation et de versement de la subvention attribuée.

**Article 7** : *Mentions obligatoires et contrôle de l'utilisation des fonds publics*

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés, le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié.

A ce titre, le bénéficiaire devra faire part du soutien du Conseil Général sur tous les documents, supports ou outils de communication, qu'il sera amené à publier ou à réaliser. Sauf autorisation préalable expresse du Président du Conseil Général de l'Indre, ces outils de communication réalisés où sur lesquels figureront le nom et le logo du Conseil Général, ne pourront faire l'objet d'une vente.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'exécution de ces obligations par tous moyens à sa convenance (photos, affiches, articles de presse, invitations, ...) qu'il devra fournir au service des Sports du Conseil Général.

